

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo doivent verser à l'Etat un bonus d'attribution, dont les termes et les conditions sont fixés dans un accord conclu avec l'Etat.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo, en mission :

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLORATION (MODIFICATION)

Décret n° 2025-130 du 18 avril 2025

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2019-356 du 30 novembre 2019 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga I »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux

attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2019-356 du 30 novembre 2019 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga I » ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérimés des membres du Gouvernement ;

Vu l'accord relatif à la cession d'un intérêt participatif dans le permis Nanga I signé le 18 septembre 2023 entre la société nationale des pétroles du Congo et la société TotalEnergies EP Congo ;

Vu la lettre du ministre des hydrocarbures référencée n° 23-1708/MHC/CAB du 11 décembre 2023 ;

Vu la lettre de la société nationale des pétroles du Congo référencée 2023-12/699/SNPC-DG/SG du 22 décembre 2023 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les articles 1^{er}, 2 et 4 du décret n° 2019-356 du 30 novembre 2019 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Nanga I ».

Le permis d'exploration « Nanga I » a une durée de validité initiale de quatre (4) ans et peut faire l'objet de deux renouvellements de trois (3) ans chacun, sur demande du titulaire, dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

La première période de validité du permis d'exploration « Nanga I » est exceptionnellement prorogée de trente-six (36) mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 nouveau : La superficie totale du permis d'exploration « Nanga I » est égale à cinq cent vingt-deux virgule sept kilomètres carrés (522,7 km²), comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes dans les annexes I et II faisant partie intégrante du présent décret.

La superficie du permis « Nanga I » sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe IV du présent décret.

Article 4 nouveau : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés

pour la mise en valeur du permis « Nanga I » ainsi que du ou des permis d'exploitation qui en découleront.

La société nationale des pétroles du Congo est désignée opérateur du permis « Nanga I ».

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre des hydrocarbures,

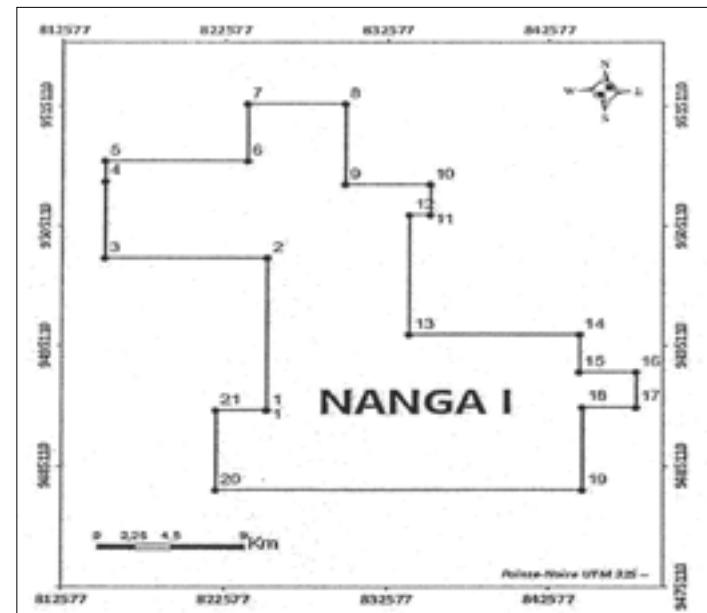
Bruno Jean Richard ITOUA

Pour la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo, en mission :

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

ANNEXE I : CARTE DU PERMIS NANGA I



ANNEXE II : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PERMIS NANGA I

UTM zone 325, Congo 1960 Pointe-Noire.

Superficie : 522,7 km².

COORDONNEES PERMIS NANGA I/ Pointe-Noire UTM32S				
Sommets	X	Y	Latitude	Longitude
1	825250.00	9489700.00	4°36'40.0075»S	11°55'51.7570»E
2	825250.00	9502380.00	4°29'47.5480»S	11°55'50.0865»E
3	815250.00	9502380.00	4°29'48.8336»S	11°50'25.9914»E
4	815250.00	9508800.00	4°26'19.9844»S	11°50'25.1872»E
5	815250.00	9510500.00	4°25'24.6816»S	11°50'24.9760»E
6	824000.00	9510500.00	4°25'23.5773»5	11°55'8.5326»E
7	824000.00	9515200.00	4°22'50.6918»5	11°55'7.9365»E
8	830000.00	9515200.00	4°22'49.9246»5	11°58'22.3527»E
9	830000.00	9508500.00	4°26'27.8571»S	11°58'23.2199»E
10	835245.00	9508500.00	4°26'27.1655»S	12°01'13.1778»E
11	835245.00	9506000.00	4°27'48.4800»S	12°01'13.5097»E
12	834000.00	9506000.00	4°27'48.6460»S	12°00'33.1664»E
13	834000.00	9496000.00	4°33'13.9065»S	12°00'34.5056»E
14	844500.00	9496000.00	4°33'12.4586»S	12°06'14.7789»E
15	844500.00	9492900.00	4°34'53.2802»S	12°00'15.2127»E
16	848000.00	9492900.00	4°34'52.7846»5	12°08'8.6347»E
17	848000.00	9490000.00	4°36'27.0987»S	12°08'9.0472»E
18-	844700.00	9490000.00	4°36'27.5688»S	12°06'22.10261»E
19	844700.00	9483100.00	4°40'11.9774»5	12°06'23.0841»E
20	822138.00	9483100.00	4°40'15.1141»5	11°54'11.7634»E
21	822138.00	9489700.00	4°36'40.4222»5	11054'10.8855»E

ANNEXE III : RENDU DE SURFACE

A la fin de la durée initiale du permis d'exploration « NANGA I », le titulaire rendra 25% de la surface initiale de la zone de permis, après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin de la première période de renouvellement du permis d'exploration « NANGA I », le titulaire rendra 25% de la zone de permis restante, après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin de la seconde période de renouvellement du permis d'exploration « NANGA I » ou à la fin d'une éventuelle prorogation dudit permis, le titulaire rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures, le contracteur bénéficie d'un droit au renouvellement du permis Nanga I, sous réserve de la satisfaction de ses obligations au titre du présent décret et du contrat pétrolier y afférent.

Décret n° 2025-131 du 18 avril 2025

modifiant le décret n° 2024-206 du 23 mai 2024 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga V »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2024-206 du 23 mai 2024 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga V » ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'article 3 du décret n° 2024-206 du 23 mai 2024 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga V » est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : La superficie du permis d'exploration « Nanga V » est modifiée et s'établit désormais à cent soixante-quatre kilomètres carrés (164 km²), comprise à l'intérieur des périmètres définis par la carte et les coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II faisant partie intégrante du présent décret.

Cette superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe IV du décret n° 2024-206 du 23 mai 2024 susvisé.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo, en mission :

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO